

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6) afin d'harmoniser ce règlement avec le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6). Ce projet supprime l'interdiction voulant qu'il n'y ait aucune indication du nom du cépage ou de l'appellation d'origine d'un vin de table vendu par un épicier sur tout matériel promotionnel ou publicitaire, peu importe le support utilisé.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone: 418 528-7225, poste 23003; télécopieur: 418 646-5204; courriel: marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 12^o)

1. L'article 5 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre, aucune publicité sur un vin de table vendu par un titulaire de permis d'épicerie, qu'elle soit sonore, visuelle, imprimée, informatisée ou autre, ne peut indiquer le nom d'un lieu ou d'une aire géographique qui est réservé selon les conditions prévues par la législation du pays où le vin est produit. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65654

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Droits et frais exigibles en vertu de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, r. 5) afin de déterminer les droits payables pour le nouveau permis de coopérative de producteurs artisans et de formaliser les droits payables pour le permis de producteur artisanal de bière.